

Arrêt

**n° 177 569 du 10 novembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF loco Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé, de religion catholique et originaire de Lomé. Avant votre départ vous viviez à Afagnan-Bletta, dans le presbytère St-Jean de Dieu d'Afagnan, et étiez étudiant à l'Université.

Né dans une famille animiste, votre père étant prêtre vaudou, vous vous convertissez officiellement au catholicisme en 2008, année durant laquelle vous êtes baptisé, à l'insu de votre père. Celui-ci le découvre et il a commencé à vous maltraiter.

Au mois de décembre 2010, votre père vous annonce qu'il veut que vous deveniez son oracle. Vous décidez de prendre la fuite en août 2011 et demandez l'aide du prêtre de votre paroisse, qui vous conduit au presbytère d'Afagnan et vous confie à un autre prêtre, qui devient votre tuteur. Vous restez là-bas jusqu'à l'obtention de votre bac en 2014, après quoi vous retournez voir votre famille en compagnie de votre tuteur, pour vous excuser de votre fuite. Vous restez vivre dans votre famille et entrez à l'Université de Lomé pour faire des études en anglais, que votre père vous contraint d'abandonner au mois de mai 2015.

Début septembre 2015, vous êtes agressé dans votre chambre par quatre personnes, qui vous conduisent dans une autre pièce de la maison familiale, où vous êtes séquestré. Vous restez enfermé pendant trois jours et trois nuits, après quoi votre mère vous libère et vous explique que vous étiez destiné à être enfermé 7 jours et 7 nuits, afin de changer d'avis et devenir l'oracle de votre père, à défaut de quoi vous seriez sacrifié, physiquement ou par un sortilège. Vous prenez la fuite et vous vous rendez chez votre tuteur qui vous envoie chez un ami à Ouagadougou, au Burkina-Faso.

Vous quittez ensuite le Burkina-Faso le 07 octobre 2015, par avion, muni de deux passeports d'emprunt, à destination de la France, où vous arrivez le 08 septembre 2015. Vous y êtes arrêté par la police et emmené dans un centre fermé, d'où vous introduisez une demande d'asile. Celle-ci est refusée et vous êtes renvoyé au Burkina-Faso le 28 octobre 2015. Les autorités du Burkina-Faso vous gardent en détention jusqu'au 3 décembre 2015, date à laquelle vous êtes libéré et confié à l'ami de votre tuteur.

Le 29 janvier 2016, vous partez habiter chez une famille à Comè, au Bénin. Le 16 février 2016 à 19h, vous quittez le Bénin, par avion, muni d'un passeport d'emprunt et arrivez en Belgique le 17 février 2016. Vous introduisez une demande d'asile le 1er mars 2016.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être sacrifié par votre père, physiquement ou au moyen d'un sortilège, pour son culte vaudou, car vous avez refusé de devenir son oracle.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une carte d'accès au hall Maximilien établie le 18 février 2016, une carte d'étudiant de l'Université de Lomé, une photo datée du 12 janvier 2014 présentant 6 personnes, une attestation de diplôme du baccalauréat d'enseignement du troisième degré, établie le 25/07/2014, une copie de déclaration de naissance établie le 5 septembre 2014 à Lomé, un certificat de nationalité togolaise, établi le 18 août 1997 à Lomé, les relevés de notes de l'année académique 2011-2012, un brevet d'études du premier cycle secondaire établi à Lomé le 22 juin 2010, un relevé de notes du baccalauréat, établi à Tsévié le 26 juin 2013, une attestation médicale établie le 08 avril 2016 par le Docteur [S. D.] et une attestation de fréquentation de la paroisse St-Joseph de Belgrade établie le 08 avril 2016 par l'Abbé [P. N.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous déclarez avoir vécu depuis votre naissance dans une famille animiste, jusqu'à votre départ en août 2011 (cf. audition du 06 avril 2016, pp. 5, 11, 18). Néanmoins, invité à parler du culte vaudou de votre famille, vous n'êtes en mesure d'apporter qu'un nombre très limité d'informations.

Ainsi, vous dites que ce culte est appelé « Goro Vaudou », mais lorsqu'il vous est demandé une première fois de le détailler, exemples à l'appui (le fonctionnement, les rites, les pratiques, les interdits, les prescrits alimentaires, l'apparence des vaudouns), vous expliquez simplement qu'il y a une statue d'argile au milieu de la maison, à côté de laquelle se trouve des bâtons avec des cloches faites à la main, qu'il y a des objets en fer autour d'elle, et qu'on verse dessus de l'huile de palme, du sang de mouton, de coq ou de poule (idem, pp. 15-16). Invité à en dire plus, vous répondez « Depuis que j'ai quitté la maison et que j'ai fait mon premier voyage, j'ai été traumatisé et je n'ai pas gardé certaines choses à l'esprit » (idem, p. 16). L'Officier de protection vous oppose le fait que vous devez raisonnablement pouvoir en dire plus, à quoi vous répondez qu'il existe une cérémonie pour renouveler

l'année, qui dure 3 à 4 jours, qu'il y a des chants durant 10 minutes et que l'on ramène un bouc que l'on égorge au-dessus de la statue, tout en faisant des incantations vaudoues (idem, pp. 16-17). Vous ajoutez qu'avant cela il y a des cérémonies de purification qui consistent à mettre une herbe, la kpatima, dans une bassine remplie d'eau, dans laquelle chacun se nettoie le visage et les mains (idem, p.17). Vous dites également que lors des cérémonies, les adeptes se nouent des pagnes autour de la taille, que le haut du corps reste nu, et que les grands féticheurs ont un grand pagne, des chaînes artisanales, des bijoux autour de la main et des chevilles et qu'ils préparent les éléments de la cérémonie (idem, p. 17).

Le niveau de détail dont vous faites preuve pour décrire le culte familial reste très général, de sorte que vous n'affichez que des connaissances rudimentaires pour un culte que vous devriez connaître de façon précise, étant le fils du prêtre et ayant passé la majeure partie de votre vie dans un tel contexte. Ceci est d'autant plus vrai que vous déclarez avoir effectivement pris part aux rituels (idem, p. 11).

*En outre, vous expliquez, spontanément et de manière détaillée, certains rituels provenant d'une maison voisine qui pratique un autre culte, celui de « Xevioso ». Vous rapportez qu'ils honorent une divinité de la foudre et de la justice. Cette secte (selon vos propres termes) pratique des rituels en échange d'argent ou d'animaux, afin que justice soit rendue la foudre venant frapper le malfrat et le tuant sur place. Son corps est alors emmené, placé devant le fétiche et recouvert d'un tissu blanc (idem, p. 11). Vous déclarez également avoir demandé des explications concernant le rituel pour devenir oracle, que vous rapportez comme suit : « c'était soit il prenait un enfant, un jeune, qui avait 5 ans, qui va à l'école, tout ce qu'expliquait le professeur, il ne comprenait rien. Ce sont les signes que l'on remarque chez le jeune, qui allait disons bête. Pour qu'on l'intègre et qu'on fasse le rituel vaudou à cette personne. Cette personne quand on le prend, on lui rase la tête, en prenant des incantations, cette personne tombe inconsciente, on la met dans un tissu, où on le place dans une chambre durant trois jours. Pendant cette période, elle est toujours inconsciente, elle ne mange pas et ne boit pas. Le 3e jour, on la fait sortir et on commence le nouveau rituel, on fait des incantations, et pour faire relever la personne, comme si elle était morte dans la chambre et était ressuscitée dans le vaudou» (idem, p. 11). Bien que ces informations **ne concernent pas le culte de votre famille**, vous êtes capable de fournir des explications relativement bien détaillées, rendant légitimes la demande d'informations précises et détaillées de l'Officier de protection au sujet du culte vaudou dans lequel vous avez grandi.*

Au surplus, le CGRA relève que bien que vous soyez en mesure de prendre vos renseignements, vous n'avez pas cherché à connaître les raisons pour lesquelles votre père s'acharne à vouloir que vous deveniez son Oracle (idem, p. 17), ou connaître les circonstances du décès de votre soeur dans ce que vous appelez « des circonstances vaudoues » (idem, pp. 6-7). Attendu que ces faits sont directement reliés à votre crainte, le CGRA s'interroge sur ce manque d'intérêt de votre part.

Partant, ces lacunes concernant des faits essentiels de votre récit d'asile, il n'est pas possible d'établir que vous ayez réellement grandi dans une famille animiste pratiquant un culte vaudou. En conséquence, des persécutions résultant d'une telle situation ne peuvent être considérées comme crédibles.

Deuxièmement, vous déclarez avoir dû fuir le Togo, car votre père cherche à vous sacrifier en réponse à votre refus de devenir son oracle (cf. audition du 06 avril 2016, pp. 9-10). Au-delà de la remise en cause de votre évolution au sein d'une famille animiste, d'autres éléments empêchent également d'établir ce fait.

Tout d'abord, la position de votre père à votre rencontre est invraisemblable dans le contexte tel que décrit. En effet, vous expliquez de vous-même que votre père vous maltraitait, en vous battant sans aucune raison, bien qu'il ait l'intention que vous deveniez quelqu'un d'important dans le pays (idem, pp. 11, 25). Malgré les maltraitances, il décide de faire de vous son oracle, ce qui signifie devenir le porte-parole des dieux (idem, p. 17), et, devant votre refus, il s'acharne, allant jusqu'à vous séquestrer dans la maison familiale plusieurs années plus tard (idem, p. 12). Or, il n'est pas vraisemblable qu'une personne qui vous maltraite veuille à ce point vous faire devenir oracle, alors que cela vous donnerait toute l'amplitude nécessaire pour vous venger de tout ce qu'il vous a infligé (en interprétant la parole des dieux par exemple).

De plus, vous expliquez que votre père est une personne importante qui a beaucoup de relations, à un point tel qu'il ne vous est pas possible de retourner au Togo sans être repéré (idem, pp. 9, 11, 22, 23), mais celui-ci vous laisse tranquille durant plusieurs années après que vous ayez fui de chez vous pour

aller au séminaire à Afagnan- Bletta (*idem*, pp. 11-12), ce qui remet en cause l'acharnement de celui-ci à votre encontre.

Ensuite, la seule et unique crainte que vous invoquez est celle d'être sacrifié, physiquement ou au moyen d'un sortilège, par votre père, dans le cadre de son culte vaudou (cf. audition du 06 avril 2016, pp. 9-10), mais selon les informations disponibles au CGRA et jointes au dossier administratif (cf. *farde "Informations des pays"*, « COI Focus Togo : le vaudou au Togo et au Bénin, p. 7 »), la pratique des sacrifices humains, à savoir des assassinats physiques dans le cadre de rituels, n'est pas présente au Togo. Invité à fournir des informations démontrant l'existence de sacrifices humains au Togo, vous parlez d'un fait divers passé à la télévision togolaise, où des ossements humains avaient été retrouvés chez une personne et ajoutez qu'il y avait également des disparitions dans cette région (cf. audition du 06 avril 2016, p. 18). Vous parlez également d'une personne arrêtée près de chez vous, qui vidait ses victimes de leur sang pour faire de l'argent (*idem*, p. 19). Lorsque l'Officier de protection vous objecte que rien n'indique qu'il s'agisse de sacrifice humain, vous dites que vous parlez selon ce que vous pensez (*idem*, p. 19). Confronté au fait que les sacrifices humains ne sont pas considérés comme un phénomène avéré au Togo selon les informations à disposition du CGRA, vous répondez que vous n'avez pas de preuves de sacrifices humains, mais que dans la sous-région d'Abekouta, on a retrouvé le corps d'une jeune fille (*idem*, p. 19) et que des pasteurs du Nigéria font des sacrifices humains pour leurs églises, et que vous êtes convaincu que des féticheurs sont impliqués (*idem*, p. 19). Ces informations sont soit sans lien, soit trop imprécises pour constituer un élément de preuve valable.

En conséquence, il n'est pas raisonnable de croire que vous risquez réellement d'être sacrifié physiquement par votre père en cas de retour dans votre pays.

Concernant les craintes de sortilèges, à considérer que votre crainte soit fondée (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), le CGRA se doit de faire remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle, que vous n'avez pas démontré en quoi les autorités belges pouvaient vous apporter une aide à ce sujet, et que le statut de réfugié et la protection subsidiaire sont des protections juridiques qui deviennent inopérantes lorsque le danger provient d'un quelconque univers occulte. Une protection de la part des autorités belges ne peut donc pas vous être accordée sur cette base.

Dès lors, compte tenu des éléments ci-avant relevés lesquels portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous versez au dossier administratif une carte d'étudiant de l'Université de Lomé (cf. *farde "documents"*, pièce 2), une photo datée du 12 janvier 2014 représentant 6 personnes (cf. *farde "documents"*, pièce 3), une attestation de diplôme de baccalauréat d'enseignement du troisième degré, établie le 25/07/2014 (cf. *farde "documents"*, pièce 4), les bulletins de notes de l'année académique 2011-2012 (cf. *farde "documents"*, pièce 7), un brevet d'études du premier cycle secondaire établi à Lomé le 22 juin 2010 accompagné d'un relevé de notes du baccalauréat, établi à Tsévié le 26 juin 2013 (cf. *farde "documents"*, pièce 8), afin d'établir votre parcours scolaire. Ces éléments ne sont pas remis en cause, mais n'apportent aucune information susceptible de remettre en cause la présente décision, votre scolarité ne prouvant en rien les persécutions subies ou du risque encouru en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déposez une copie de déclaration de naissance (cf. *farde "documents"*, pièce 5) établie le 5 septembre 2014 à Lomé et un certificat de nationalité togolaise (cf. *farde "documents"*, pièce 6), établi le 18 août 1997 à Lomé, afin d'attester de votre identité et de votre origine. Ces éléments ne sont pas remis en cause, mais ne sont pas non plus de nature à attester de persécutions subies ou d'un risque encouru en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous apportez une attestation médicale (cf. *farde "documents"*, pièce 9) établie le 08 avril 2016 par le Docteur [S. D.], qui constate différentes blessures et un état de stress et d'anxiété important. Néanmoins, le document n'est pas circonstancié de façon valable, en ce sens qu'il reprend explicitement vos propos pour expliquer la provenance des blessures, et qu'il n'est pas possible de relier l'état de stress et d'anxiété aux faits pour lesquels vous demandez l'asile, étant donné que la procédure d'asile elle-même peut générer ce genre d'état.

Vous ajoutez également une attestation de fréquentation de la paroisse St-Joseph de Belgrade (cf. farde "documents", pièce 10) établie le 08 avril 2016 par l'Abbé [P. N.]. Ce document démontre que vous participez effectivement aux activités de la paroisse et appuie le fait que vous soyez de confession catholique. Néanmoins, ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA et ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

Enfin, vous transmettez une carte d'accès au Hall Maximilien (cf. farde "documents", pièce 1), centre d'accueil pour les réfugiés en Belgique. L'accès à une telle plateforme ne constitue aucunement un élément pouvant prouver les faits relatés, étant donné qu'il est sans lien avec votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle affirme notamment que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son état psychologique. Elle souligne qu'elle court un risque en cas de retour dans son pays en tant que demandeur d'asile débouté et que la partie défenderesse n'a, par ailleurs, fourni aucune information quant à la situation sécuritaire dans son pays. Elle allègue en outre que la partie défenderesse fonde sa décision sur un rapport qui viole le prescrit de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Enfin, elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

Le 27 septembre 2016, la partie requérante a transmis une note complémentaire comprenant une attestation psychologique du 18 septembre 2016 (dossier de la procédure, pièce 7).

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'une accumulation d'in vraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations au sujet de sa vie au sein d'une famille pratiquant le culte vaudou ainsi que des faits de persécution allégués.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au culte vaudou pratiqué par le père du requérant ainsi que le manque d'intérêt de ce dernier quant aux raisons qui ont poussé son père à le choisir ainsi qu'aux circonstances du décès de sa sœur, pourtant lié selon lui, audit culte. Le Conseil se rallie entièrement à cet égard aux développements de la partie défenderesse dans sa note d'observation qui souligne de manière pertinente que le requérant a vécu sous le même toit que son père pendant de nombreuses années, que celui-ci était prêtre vaudou, que le requérant déclare avoir participé aux rituels et avoir pris certains renseignements. Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que les informations fournies par le requérant au sujet du culte pratiqué par son père sont malgré tout demeurées générales et ne témoignent pas, dans le contexte d'une société imprégnée de culture vaudou, d'une connaissance particulière du sujet qui correspondrait à la situation alléguée par le requérant. Un raisonnement similaire peut être tenu quant au manque d'intérêt du requérant pour les questions pourtant centrales à son récit évoquées *supra*.

Le Conseil estime, de surcroît, difficilement crédible que le père du requérant choisisse de lui donner une position aussi honorifique et puissante qu'est celle de l'oracle du culte vaudou, alors que le

requérant a, précédemment, fui sa famille pendant trois ans et s'est converti au catholicisme, ce qui lui a valu d'être maltraité par son père.

Enfin, le Conseil considère peu crédibles les allégations du requérant selon lesquelles son père, une personne très importante qui a beaucoup de relations, pourrait le retrouver facilement au Togo, dans la mesure où il affirme par ailleurs avoir fui son père et sa famille pendant trois années au cours desquelles il n'a jamais été embêté par son père ou ses éventuelles relations.

Dès lors, en démontrant le peu de vraisemblance du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.4.1. Elle se limite notamment à affirmer que son état psychologique n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse. Elle dépose, à cet effet, une attestation psychologique datée du 18 septembre 2016 (dossier de la procédure, pièce 7) en plus du certificat déposé au dossier administratif daté du 8 avril 2016 (dossier administratif, pièce 17, document n°9). Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'ils établissent un lien entre les souffrances du requérant et les traumatismes subis par ce dernier au Togo, les membres du corps médical assistant le requérant ne peuvent que rapporter ses propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles précédemment par le Conseil. Si les documents susvisés peuvent éventuellement expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant (l'attestation du 18 septembre 2016 évoque un stress post-traumatique, une dépression, des insomnies et des cauchemars, de l'irritabilité et de l'hyper vigilance), cet état ne peut pas suffire à expliquer, les lacunes relevées par la partie défenderesse dans les réponses du requérant. Par ailleurs, la lecture du rapport d'audition du 6 avril 2016 ne reflète aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

6.4.2. La partie requérante affirme également que le fait qu'il en sache plus sur le culte pratiqué par la famille de sa tante que sur celui de son père est normal car il s'agit d'un culte largement pratiqué dans la région et qu'il avait des contacts réguliers avec ces membres de sa famille. Le Conseil n'est pas convaincu par une telle justification qui ne permet que d'expliquer pourquoi le requérant connaît le culte vaudou de sa tante et certainement pas de justifier ses méconnaissances quant au culte pratiqué dans sa propre famille. Au contraire même, si le requérant estime qu'avoir des contacts réguliers avec des membres de sa famille permet d'expliquer sa bonne connaissance de ce culte, le Conseil estime dès lors invraisemblable que le requérant ne fournisse pas davantage de précision à propos du culte qui se pratiquait sous son toit, par les membres de sa famille la plus proche.

6.4.3. La partie requérante invoque également le risque de poursuites auxquelles seraient confrontés les demandeurs d'asile togolais déboutés. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas effectué d'examen approfondi de la question et de n'avoir fourni aucune information à cet égard. La partie défenderesse estime dans sa note d'observation, que cette crainte n'est pas fondée et elle dépose à cet égard un document du 22 avril 2016, intitulé « COI Focus – Togo – Les demandeurs d'asile déboutés ». Il ressort de la lecture de ce document que celui-ci s'appuie sur des sources diversifiées dont certaines sont accessibles au public et d'autres ont été obtenues auprès d'interlocuteurs contactés par courriel ou par téléphone. Le Conseil, s'il constate qu'une partie des informations présentes dans ce document ne peuvent pas être prises en considération du fait de leur non-conformité à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, estime cependant pouvoir déduire des informations recueillies auprès de sources publiques qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'élément permettant de conclure que les demandeurs d'asile togolais déboutés sont systématiquement persécutés à leur retour au pays. En effet, il ressort des informations précitées que des demandeurs d'asile togolais ont décidé de rentrer volontairement dans leur pays, que le gouvernement togolais collabore avec diverses organisations, dont le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), qu'au sein du gouvernement togolais, le Haut Commissariat aux Rapatriés

et à l'Action humanitaire travaille avec les rapatriés togolais et que la partie défenderesse n'a pu trouver aucune mention de poursuites liées à la seule introduction d'une demande d'asile à l'étranger. La partie requérante n'apporte, du reste, pas le moindre élément de nature à conclure différemment. Dès lors, le Conseil estime que la crainte alléguée par le requérant en tant que demandeur d'asile togolais débouté ne peut pas être tenue pour fondée.

6.4.4. S'agissant de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 par le document du 21 mai 2014 intitulé « COI Focus – Togo – Le vodou au Togo et au Bénin », le Conseil constate que celui-ci se base sur des sources diversifiées dont certaines sont accessibles au public et d'autres ont été obtenues auprès d'interlocuteurs contactés par courriel ou par téléphone. S'il est entendu que les informations dont les comptes rendus ne sont pas annexés dans leur intégralité ne peuvent pas être prises en considération par le Conseil du fait de leur non-conformité avec l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, il convient néanmoins d'examiner les informations spécifiquement utilisées par la partie défenderesse à l'appui de sa décision. En l'espèce, celles-ci concernent essentiellement la pratique des sacrifices humains (décision attaquée, page 3). Le Conseil estime pouvoir déduire des informations publiquement accessibles qu'il n'existe pas d'élément permettant de conclure à l'existence de la pratique du sacrifice humain au Togo. En effet, il ressort des informations précitées que la pratique du sacrifice humain telle qu'on l'entend en l'espèce n'est jamais mentionnée, que ce soit dans les livres d'experts en la matière ou les rapports d'organisations internationales. Il ressort également desdites informations que des décès accidentels peuvent parfois être qualifiés de sacrifices humains en raison de la forte croyance en une intervention divine. La partie requérante n'apporte, du reste, pas le moindre élément de nature à conclure différemment. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement conclure que la crainte du requérant d'être la victime d'un sacrifice humain n'était pas établie.

6.4.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.4.6. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.4.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'attestation psychologique du 18 septembre 2016 déposée par le biais d'une note complémentaire n'est pas de nature à renverser les constats précédemment posés, ainsi qu'il a été expliqué *supra*.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante allègue crainte en tant que demandeur d'asile togolais débouté ; elle affirme ne pas pouvoir bénéficier d'une protection effective de ses autorités dans le contexte de craintes liées au vaudou ; et elle allègue que la partie défenderesse n'a pas examiné la situation sécuritaire au Togo et lui reproche de n'avoir déposé aucune information à ce sujet au dossier.

7.3. La crainte en tant que demandeur d'asile togolais débouté a été examinée sous l'angle du statut de réfugié au point 6.4.3 du présent arrêt. La question de l'effectivité de la protection des autorités n'est pas pertinente en l'espèce étant donné l'absence de crédibilité du récit du requérant.

7.4. Pour le reste, la partie requérante ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.5. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.6. Le Conseil constate que la partie requérante, si elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la situation sécuritaire au Togo et de n'avoir déposé aucune information à cet égard, ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS